



Luxembourg, le 29 AVR. 2025

Arrêté 1/24/0452

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 16 septembre 2024, complétée le 20 février 2025, présentée par Le Fonds du Logement, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-3475 Dudelange, 100, Route de Thionville, les établissements classés suivants :

- broyage/concassage/criblage de produits minéraux d'une capacité totale de 2.200 t par jour ;
- stockage de déchets dangereux d'une capacité de 6.000 t de déblais minéraux ;
- stockage de déchets inertes non dangereux d'une capacité de 2.632 m³ de terres et d'enrobés bitumineux ;
- travaux d'excavation d'un volume total de 167.801 m³ de déblais minéraux ;
- procédés de travail regroupant les activités suivantes :
 - des opérations de tri et de classification de déblais minéraux excavés d'un volume de 167.801 m³ ;
 - un stockage de déblais minéraux après tri et classification d'une capacité de 27.000 m³ ;
 - un broyage/concassage/criblage de déblais minéraux après tri et classification ;
 - un remblayage de 154.950 m³ de déblais minéraux.

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/05/0061/B du 22 août 2016, relatif aux conditions de sauvegarde et de restauration de l'ancien site sidérurgique du laminoir de Dudelange, situé à L-3475 Dudelange, route de Thionville, dans le cadre de la cessation d'activité définitive ;
- l'arrêté 1/17/0431 du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté 1/05/0061/B du 22 août 2016 précité et concernant la prolongation du délai de début des travaux ;

- l'arrêté 1/19/0182 du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté 1/05/0061/B du 22 août 2016 précité et concernant le changement ponctuel au niveau du hall existant du laminoir d'une zone « activité économique/espace public » en une zone « habitat » ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 2 avril 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schiffflange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal du 19 juin 2020 relatif à la prévention et à la gestion de matériaux et de déchets routiers ;

Considérant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que la conclusion motivée du 26 octobre 2023 établie pour le projet spécifique ;

Considérant que l'article 10 de la loi du 15 mai 2018 dispose notamment que « La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural » ;

Considérant que les mesures définies pour éviter, prévenir et réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que les mesures de suivi, pour autant que la législation sur les établissements classés constitue une base habilitante, sont reprises par le présent arrêté ;

Considérant la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 24 mai 2024, référence n° 23145134.1 MOS et intitulée « Étude d'impact sonore et vibratoire - Städtebauliches Entwicklungsprojekt NeiSchmelz - Travaux de pré-aménagement - Phase 2 Zone PAP Centre Dudelange » ; que le présent arrêté fixe les mesures spécifiques préconisées par l'étude précitée afin de garantir une protection efficace de l'environnement ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que l'article 33(4) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que « *les exploitants publics ou privés sont tenus de constituer une garantie financière ou un autre moyen équivalent, notamment sous forme d'un contrat d'assurance, qui sont destinés à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation* » ;

Considérant le courrier du 29 février 2024 informant que Le Fonds du Logement en sa qualité d'établissement sous tutelle directe du Ministère du Logement, bénéficie d'une garantie financière de 135 millions d'euros conformément à l'article 24 de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ; que dès lors les dispositions de l'article 33(4) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont respectées ;

Considérant que les impacts environnementaux résultants des travaux d'excavation, de broyage/concassage, de stockage et de remblayage sont identiques pour les déblais minéraux n'ayant pas le statut de déchet et pour déblais minéraux ayant le statut de déchet ; que par conséquent les conditions d'exploitation imposés dans le cadre du présent arrêté en relation avec les prédicts travaux sont identiques ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés et
- à la gestion des déchets,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
040519 03	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux sur des sites permanents avec une capacité totale de 2.200 t par jour
050109 03 01	Stockage de déchets dangereux, autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité de 6.000 t de déblais minéraux
050110 02	Stockage de déchets inertes non dangereux, autre que celui mentionné au point 050900, d'une capacité de 2.632 m ³ de terres et d'enrobés bitumineux
060101 01 02	Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers d'un volume total de 167.801 m ³ de déblais minéraux
500301	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage ou l'environnement, regroupant les activités suivantes : - des opérations de tri et de classification de déblais minéraux excavés d'un volume de 167.801 m³ ; - un stockage de déblais minéraux après tri et classification d'une capacité de 27.000 m³ ; - un broyage/concassage/criblage de déblais minéraux après tri et de classification ; - un remblayage de 154.950 m³ de déblais minéraux.

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Les opérations suivantes sont autorisées :

R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte, sur le site de production)

b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés, triés, stockés, concassés/criblés et remblayés :

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Désignation
17 01 06	*	R13, D15	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 03 01	*	D15	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02		R13	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 03	*	R13, D15	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04		R13, R5, D15	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

(3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-3475 Dudelange, 100, Route de Thionville, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Dudelange, section C de Dudelange, sous les numéros 3062/10122, 3062/9453, 3170/8656, 3170/10564 et 3171/8657.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 16 septembre 2024, complétée le 20 février 2025, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du

présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui, vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) L'exploitation de l'établissement classé doit débuter au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation de l'établissement classé.
- c) L'exploitation est limitée à la période allant de 7⁰⁰ à 19⁰⁰ heures du lundi au vendredi.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

- a) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent
 - être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent) ;
 - être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières ;
 - être arrosés régulièrement (le cas échéant).
- b) Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

1.3.4. Concernant l'installation de lavage des pneus

En cas d'exploitation d'une installation de lavage de pneus celle-ci doit être exploitée de manière à garantir son fonctionnement correct en permanence. La mise à disposition d'eau de lavage en quantité suffisante doit notamment être garantie. L'installation de lavage de pneus, le débourbeur et son bassin de rétention doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les propriétés situées à l'intérieur d'une agglomération

- a) Au point récepteur significatif à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante la valeur de 69 dB(A)Leq.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) Les mesures de protection et de réduction doivent être aménagées, équipées et exploitées selon les recommandations de la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 24 mai 2024, référence n° 23145134.1 MOS et intitulée « Étude d'impact sonore et vibratoire - Städtebauliches Entwicklungsprojekt NeiSchmelz - Travaux de pré-aménagement - Phase 2 Zone PAP Centre Dudelange », sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.
- b) Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :
 - utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;
 - réduction de la hauteur de chute lors d'opération de chargement ou déchargement ;
 - prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention ;
 - la réduction de la vitesse des engins circulant sur les sites ;
 - l'utilisation d'alarmes de recul et d'avertissement multifréquences lors des manœuvres en marche arrière des engins de chantier.
- c) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.
- d) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.

- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) Mis à part les déchets résultant des travaux d'excavation, la collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
 - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;

- faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.
- Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.10. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 040519 03

2.1.1. Limitation

- a) L'exploitation est limitée au broyage et concassage de produits minéraux.
- b) L'emplacement de l'installation de broyage et de concassage doit être conforme à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 24 mai 2024, référence n° 23145134.1 MOS et intitulée « Étude d'impact sonore et vibratoire - Städtebauliches Entwicklungsprojekt NeiSchmelz - Travaux de pré-aménagement - Phase 2 Zone PAP Centre Dudelange ».

2.1.2. Protection de l'air

- a) L'installation de broyage doit être munie d'un système de pulvérisation d'eau approprié et efficace afin de limiter au mieux la formation et l'envol de poussières en cas de broyage de déchets inertes. Si ce système s'avère ne pas être suffisant, des moyens supplémentaires doivent être mis en œuvre afin de garantir une protection efficace de l'environnement.
- b) La hauteur de déversement à l'entrée et à la sortie de l'installation de broyage doit être limitée à 1 mètre.
- c) L'établissement doit être protégé contre les envols de matières, de déchets et de résidus fins ou pulvérulents. Si ces protections s'avèrent ne pas être suffisantes afin d'éviter l'envol, les matières, les déchets et les résidus fins ou pulvérulents doivent être humidifiés afin de réduire leur potentiel d'envol.

2.1.3. Protection des eaux

Les produits minéraux et les résidus doivent être entreposés de manière à éviter leur entraînement par des intempéries.

2.1.4. Protection du sol et du sous-sol

- a) Les responsables du chantier doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un écoulement de liquides pouvant altérer le sol (p.ex. manipulation des liquides sur une aire étanche, manipulation sous un abri, mise en place de systèmes de rétention, etc.).
- b) Tout écoulement éventuel de liquides précités doit être recueilli immédiatement. Au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage de produits absorbants usagés doit être prévu.

- c) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- d) Les machines de chantier ne doivent pas présenter de fuite d'huile. Afin de prévenir et de détecter des fuites, les machines doivent être contrôlées quotidiennement. L'entreprise est obligée de tenir un registre dans lequel elle inscrit les contrôles effectués.
- e) Lors d'opérations de ravitaillement et d'entretien des machines de chantier, un bac de rétention de dimension adéquate est à placer en-dessous de réservoir et en-dessous du dispositif de remplissage.
- f) Le ravitaillement et l'entretien doivent se faire sans occasionner de fuite ou de perte de substances et mélanges dangereux pour l'environnement. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

2.2. Concernant les numéros de nomenclature 050109 03 01 et 050110 02

2.2.1. Limitation

- a) En ce qui concerne le numéro de nomenclature 050109 03 01, l'exploitation est limitée à :
 - un stockage temporaire de déchets dangereux (mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses, mélanges bitumineux contenant du goudron, terres et cailloux contenant des substances dangereuses) d'une capacité de 6.000 t.
- b) En ce qui concerne le numéro de nomenclature 050110 02, l'exploitation est limitée à :
 - un stockage temporaire de déchets inertes non dangereux (terres) d'une capacité de 1.921 m³ ;
 - un stockage temporaire de déchets non-dangereux (enrobés bitumineux) d'une capacité de 710 m³.

2.2.2. L'acceptation, le contrôle, le chargement et le déchargement des déchets inertes recyclables

- a) Une zone spécifique, destinée à l'acceptation, au contrôle et au déchargement des déchets inertes recyclables amenés à l'établissement pour y être stockés doit être clairement délimitée et signalée à cet effet. Tous les déchets inertes recyclables qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation de la décharge pour déchets inertes doivent transiter par cette zone spécifique. Il en est de même pour tout chargement des déchets inertes recyclables quittant l'établissement.
- b) La zone spécifique doit être dimensionnée de façon à permettre un chargement/déchargement et un contrôle en toute sécurité et selon les règles de l'art.

- c) Tout chargement et déchargement de déchets d'un camion ou d'un autre moyen de transport à l'exception des conteneurs « roll on-off » et des conteneurs à chaînes ne peuvent se faire que dans les zones explicitement prévues à cet effet.

2.2.3. Concernant les infrastructures/zones de stockage

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées en nombre suffisant pour pouvoir stocker les différentes fractions de déchets. Ces infrastructures/zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Le stockage des déchets doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets par des intempéries ou des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le stockage des déchets doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

Si pour une quelconque raison un stockage séparé de différentes fractions de déchets s'avère impossible, l'exploitant doit assurer leur tri subséquemment pour autant qu'il s'avère nécessaire pour la valorisation ou l'élimination.

Exception est faite lorsque cette opération est requise dans le but du mélange/regroupement de déchets/résidus conformément aux exigences établies par leur destinataire. Les indications du destinataire sont à respecter. En outre, l'exploitant doit s'assurer que les mélanges/regroupement soient faits dans des conditions à ce qu'aucune réaction pouvant mettre en danger la santé du personnel et de la population avoisinante ou la qualité de l'environnement ne se produise.

- c) Tous les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être clairement identifiées, indiquant au moins la dénomination exacte des différentes fractions de déchets à y recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- d) Les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.
- e) Le stockage des déchets ne doit se faire que dans des infrastructures/zones appropriées, spécialement prévus à cet effet.
- f) Les déchets dangereux ou non-dangereux qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques,

l'incendie ou l'explosion, doivent être entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

- g) En fonction de leurs caractéristiques chimiques et physiques, le stockage des déchets doit se faire dans un ou plusieurs emplacements séparés, spécialement désignés et aménagés à cet effet.
- h) Le transport des déchets à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel.
- i) Afin d'éviter une accumulation inutile des différentes fractions de déchets, l'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation de ces fractions de déchets.

2.2.4. Les infrastructures/zones de stockage de déchets non-conformes et/ou douteux

Dans l'établissement une zone spécifique pour stocker les déchets non-conformes ou douteux doit être prévue. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et elle doit être à l'abri des intempéries.

2.2.5. Concernant le stockage des déchets solides

- a) Les déchets solides doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Le stockage des déchets solides doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement, être protégé contre les envols et de manière à éviter tout transfert dans les eaux et le sol.

2.2.6. Concernant le stockage des déchets fins et/ou pulvérulents

- a) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Le stockage des déchets fins et/ou pulvérulents doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement, être protégé contre les envols et de manière à éviter tout transfert dans les eaux et le sol.
- c) Les engins et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de déchets fins ou pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage, d'aspiration/captage ou de pulvérisation d'eau afin de réduire les envols.

2.2.7. Réduction d'émissions atmosphériques

- a) Le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses est à réduire au minimum. Notamment les techniques suivantes doivent être appliquées :

- limitation de la hauteur de chute des déchets ;
- limitation de la vitesse de circulation ;
- utilisation de pare-vents ;
- nettoyage et maintenance réguliers des aires de stockage, des voies de circulation, des chemins d'accès et des aires de manœuvres ;
- humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (au moyen d'eau ou d'un brouillard) ;
- maintenance des équipements susceptibles de fuir ;
- contrôle régulier des équipements de protection.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 060101 01 02

2.3.1. Limitation

L'exploitation est limitée à un chantier d'excavation d'une profondeur maximale de 2,20 m en dessous du niveau du terrain naturel.

2.3.2. Exigences générales

2.3.2.1. Concernant les intervenants

- a) Avant le début des travaux le destinataire du présent arrêté doit communiquer à l'Administration de l'environnement la liste détaillée des intervenants impliqués à l'exécution des travaux visés par le présent arrêté.
- b) Le destinataire du présent arrêté doit faire parvenir une copie
 - du présent arrêté ;
 - de la notice des incidences au sujet des nuisances sonores et vibratoires provenant des établissements projetés, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 24 mai 2024, référence n° 23145134.1 MOS et intitulée « Étude d'impact sonore et vibratoire - Städtebauliches Entwicklungsprojekt NeiSchmelz - Travaux de pré-aménagement - Phase 2 Zone PAP Centre Dudelange » ;

aux prédicts intervenants avant le début des travaux en question.

2.3.3. Protection du sol

2.3.3.1. Conditions de base

- a) Les responsables du chantier doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un écoulement de liquides pouvant altérer le sol (p.ex. manipulation des liquides sur une aire étanche, manipulation sous un abri, mise en place de systèmes de rétention, etc...).

- b) Tout écoulement éventuel de liquides précités doit être recueilli immédiatement. Au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage de produits absorbants usagés doit être prévu.
- c) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- d) Les machines de chantier ne doivent pas présenter de fuite d'huile. Afin de prévenir et de détecter des fuites, les machines doivent être contrôlées quotidiennement. L'entreprise est obligée de tenir un registre dans lequel elle inscrit les contrôles effectués.

2.3.3.2. Les exigences en matière de ravitaillement et de travaux d'entretien des engins/équipements

- a) Le ravitaillement et l'entretien doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.
- b) Le ravitaillement et l'entretien doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de substances et mélanges dangereux pour l'environnement. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

2.3.4. Lutte contre les vibrations

2.3.4.1. Effets des vibrations sur les usagers et habitants

L'impact vibratoire causé par les travaux de chantier ne doit pas dépasser dans les bâtiments dans lesquels séjournent des personnes les seuils fixés par la norme allemande DIN 4150-2 « Erschütterungen im Bauwesen - Teil 2 : Einwirkungen auf Menschen in Gebäuden - Ausgabe 1999-06 ».

2.3.4.2. Effets des vibrations sur les installations sensibles

Les travaux de chantier doivent être organisés et effectués de manière à ne pas mettre en péril le bon fonctionnement des équipements/installations sensibles aux vibrations installées dans les alentours immédiats ou dans des bâtiments avoisinants.

2.3.4.3. Effets des vibrations sur les biens matériels

Les travaux de chantier doivent être organisés et effectués de manière à ne pas endommager les constructions et installations avoisinantes et dans les alentours immédiats.

2.3.4.4. Concernant la détermination de l'impact vibratoire

La détermination de l'impact vibratoire doit être réalisée conformément aux dispositions de la norme allemande DIN 4150 « Erschütterungen im Bauwesen ».

2.3.5. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

Les déchets inertes doivent être réutilisés dans la mesure du possible sur le site même de leur excavation.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 500301

2.4.1. Limitation

a) L'exploitation est limitée à :

- des opérations de tri et de classification de déblais minéraux excavés d'un volume de 167.801 m³ ;
- un stockage temporaire de déblais minéraux après tri et classification d'une capacité de 27.000 m³ ;
- un broyage/concassage/criblage de déblais minéraux après tri et de classification ;
- un remblayage de 154.950 m³ de déblais minéraux.

2.4.2. Concernant les opérations de tri et de classification de déblais minéraux excavés

Les conditions prescrites au chapitre « 2.3. Concernant le numéro de nomenclature 060101 01 02 » du présent arrêté doivent être respectées.

2.4.3. Concernant le stockage temporaire de déblais minéraux après tri et de classification

Les conditions prescrites au chapitre « 2.2. Concernant les numéros de nomenclature 050109 03 01 et 050110 02 » du présent arrêté doivent être respectées.

2.4.4. Concernant le broyage/concassage/criblage de déblais minéraux

Les conditions prescrites au chapitre « 2.1. Concernant le numéro de nomenclature 040519 03 » du présent arrêté doivent être respectées.

2.4.5. Concernant le remblayage de déblais minéraux broyés/concassés/criblés

2.4.5.1. Concernant les impacts résultants la mise en œuvre des déblais minéraux dans le remblai

Les conditions prescrites au chapitre « 2.3. Concernant les numéros de nomenclature 060101 01 02 » du présent arrêté doivent être respectées.

2.4.5.2. Concernant le calendrier des phases de remblayage

- a) Un calendrier de remblayage et des plans en relation avec les différentes phases de remblayage doivent être élaborés et régulièrement mis à jour. Le calendrier de remblayage et les plans sont à envoyer à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des travaux de remblayage. Des changements y relatifs doivent être communiqués sans faute.
- b) Les prédicts plans devront reprendre aussi les endroits exacts d'entreposage des différentes fractions de matériaux inertes durant les différentes phases de remblayage.

2.4.5.3. Concernant la mise en œuvre des déblais minéraux dans le remblai

- a) La mise en œuvre des déblais minéraux durant les différentes phases de remblayage doit se faire en respectant les dispositions suivantes :
 - les déblais minéraux à mettre en œuvre dans le remblai pendant les diverses phases de remblayage, doivent être triés et répartis en fonction du degré de portance souhaité ;
 - les surfaces en exploitation doivent être réduites à un minimum et de façon à procéder dans les meilleurs délais au recouvrement final des parties terminées du remblai ;
 - l'exploitant doit disposer à tout moment d'équipements et de matériel suffisants pour assurer l'intégration sans délai des déblais minéraux dans le remblai. L'intégration des déblais minéraux dans le remblai doit se faire notamment en vue de réduire des tassements à un minimum et à long terme ;
 - le remblai doit être construit de façon à ce qu'il soit stable en lui-même et par rapport à son voisinage ;
 - toutes les mesures doivent être prises pour éviter des creux dans le remblai technique. À cet effet et nonobstant d'autres dispositions éventuellement fixées par d'autres instances en application d'autres textes réglementaires, les déblais minéraux doivent être incorporés en couches fines, n'excédant pas 50 cm et compactés à l'aide d'engins appropriés et plus particulièrement des rouleaux compresseurs disposant, le cas échéant, de rouleaux à pieds de mouton.
- b) Le remblayage des déblais minéraux broyés/concassés/criblés doit se faire conformément au chapitre « 4.2 Gestion des masses excavées » du document intitulé « Plan d'assainissement » datant du 13 août 2024, annexé à la demande du 16 septembre 2024, complétée le 20 février 2025 (cf. annexe B1).

- c) Sans préjudice aux conditions précédentes, les déblais minéraux réutilisés pour le remblayage doivent respecter les critères suivants :
- les valeurs « oPW3 » pour les matériaux utilisés dans le cadre du remblayage des canaux souterrains situés en-dessous de l'ancien hall du laminoir et dans le cadre de l'aménagement des plateformes au droit des zones d'activités peu sensibles (tertiaire, commercial...) et des surfaces minérales publiques ;
 - les valeurs « oSW3 » pour les matériaux utilisés dans le cadre de l'aménagement des plateformes des lots d'habitations ;
 - les valeurs « oSW2 » pour les matériaux utilisés dans le cadre de l'aménagement de la couche de profilage du terrain en-dessous et au niveau de la couche de distance au niveau des espaces verts, au niveau des lots à usage sensible (école) et dans les tranchées des réseaux.
- d) Dans le cas de pollutions résiduelles ne pouvant être prises en charge par excavation, ces dernières seront confinées et toutes les mesures constructives nécessaires seront prises de façon à empêcher toute infiltration d'eau de surface vers/dans les pollutions résiduelles, comme définis au chapitre « 4.2 Gestion des masses excavées » du document intitulé « Plan d'assainissement » datant du 13 août 2024, annexé à la demande du 16 septembre 2024, complétée le 20 février 2025 (cf. annexe B1).

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Concernant l'aménagement

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.

2. Suivi et inventaire des déchets

2.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :
- les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
 - les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité ;
 - les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
 - les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.

Ce règlement d'ordre interne doit être mis à jour en cas de nécessité.

- b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte du site. À ces fins, le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée du site.

2.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel

- a) Les établissements sont tenus d'établir un registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- b) Les rapports annuels doivent être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3. La cessation d'activités

3.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation ou de l'élimination.
- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'une personne agréée que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

3.2. Concernant la remise en état du site

3.2.1. Concernant les déchets au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant qui sont encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

3.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui

constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de six mois après le démarrage des installations ou des activités de l'établissement.

Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 500301

2.1.1. Concernant les opérations de tri et de classification de déblais minéraux excavés

- a) L'exploitant doit charger une personne agréée dans le domaine de compétence F3 « Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes » d'établir des rapports relatifs au contrôle et à la surveillance des opérations de tri et de classifications des déblais minéraux excavés.

- b) La surveillance et le contrôle des opérations de tri et de classifications des déblais minéraux excavés doivent se faire conformément au chapitre « 4.3.4 Surveillance et contrôle » du document intitulé « Plan d'assainissement » datant du 13 août 2024, annexé à la demande du 16 septembre 2024, complétée le 20 février 2025 (cf. annexe B1).

2.1.2. Concernant le remblayage de déblais minéraux broyés/concassés/criblés

- a) L'exploitant doit charger une personne agréée dans le domaine de compétence F3 « Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes » d'établir des rapports relatifs au contrôle et à la surveillance des travaux de remblayage des déblais minéraux.
- b) Ces rapports doivent contenir entre autres :
- les paramètres à vérifier, la méthodologie à mettre en œuvre, les fréquences des contrôles prévues et toute autre information nécessaire pour permettre la réalisation d'une assise homogène pour les différentes phases de remblayage ;
 - toutes les informations reprises dans le registre ainsi que les recommandations faites par la personne agréée, en prenant en considération, entre autres, les résultats des campagnes de mesures et les paramètres d'incorporation des différents mélanges. Les recommandations doivent être accompagnées d'une prise de position du maître d'ouvrage ;
 - toutes les informations pertinentes, par phase de remblayage, sur les déchets utilisés, leur méthode d'incorporation et toute autre information spécifique nécessaire, le cas échéant ;
 - les quantités quotidiennes et fractions de déchets mises en œuvre par phase de remblayage ;
 - les engins et procédés mis en œuvre pour l'incorporation des déchets dans les remblais (par jour) ;
 - les noms complets, par jour, des personnes ayant procédé à la manœuvre des engins sur le chantier ;
 - les résultats des contrôles sur l'incorporation des déchets et sur la stabilité par campagne et par phase de remblayage ;
 - les événements exceptionnels et/ou extraordinaires qui se sont produits durant le remblayage et les mesures prises, le cas échéant ;
 - les conclusions pouvant être tirées des résultats obtenus.

En outre, la personne agréée doit déterminer la plage dans laquelle les paramètres mentionnés ci-avant peuvent varier pour une phase spécifique de remblayage sans provoquer de risques pour une utilisation ultérieure de la surface concernée.

- c) Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention de l'autorité compétente ainsi que des personnes agréées.
- d) Des rapports intermédiaires, à dresser par la personne agréée chargée de la surveillance, renseignant sur l'état d'avancement des travaux, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement.
- e) La personne agréée doit établir un rapport final concernant la surveillance du remblayage.

Au moins les données suivantes doivent être mentionnées dans le rapport final

- une description des travaux réalisés ;
 - établir un registre des zones d'origine et des zones récepteurs sous forme de tableau pour le remblayage. Ce tableau doit contenir au moins les informations suivantes pour chaque fouille :
 - dénominations/identifiants des zones d'excavation ;
 - numéro de la(les) parcelle(s) concernée(s) ;
 - les coordonnées de référence planimétriques (LUREF) et altimétriques pour chaque zone concernée, avant et après le remblayage ;
 - une description lithologique du fond de fouille accueillant les remblais ;
 - une description, le cas échéant, des mesures de sécurisation mise en place pour empêcher toute infiltration de l'eau vers/dans des contaminations résiduelles ;
 - l'épaisseur du remblai mis en place dans les zones concernées ;
 - l'origine des matériaux utilisés pour le remblayage ;
 - les résultats analytiques des déblais minéraux utilisés pour le remblayage.
- f) Au plus tard un mois après la fin des travaux de remblayage, le rapport final en question doit être transmis à l'Administration de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à Le Fonds du Logement pour lui servir de titre, et en copie :

- à ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de DUDELANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel', with a stylized, cursive script.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement